



19.12.2011

Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques ;

Vu la directive du Conseil 2011/84/UE du 20 septembre 2011 modifiant la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. – A l'annexe III, première partie, du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques, le numéro d'ordre 12 est remplacé par le texte ci-joint en annexe.

Art. 2. – Le présent règlement est d'application à partir du 31 octobre 2012.

Art. 3. – Le présent règlement sera publié au Mémorial ensemble avec son annexe, qui en fait partie intégrante.



Annexe

| | | | | | |
|------------------------------------|---|---|---|--|---|
| « 12 | Peroxyde d'hydrogène et autres composés ou mélanges libérant du peroxyde d'hydrogène, dont le peroxyde carbamide et le peroxyde de zinc | <p>a) Mélanges pour traitements capillaires</p> <p>b) Mélanges pour l'hygiène de la peau</p> <p>c) Mélanges pour durcir les ongles</p> <p>d) Produits bucco-dentaires, y compris les produits de rinçage buccal, les dentifrices et les produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents</p> <p>e) Produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents</p> | <p>a) 12 % de H₂O₂ (40 Volumes), présent ou dégagé</p> <p>b) 4 % de H₂O₂, présent ou dégagé</p> <p>c) 2 % de H₂O₂, présent ou dégagé</p> <p>d) ≤ 0,1 % de H₂O₂, présent ou dégagé</p> <p>e) > 0,1 % et ≤ 6 % de H₂O₂ présent ou dégagé</p> | <p>e) Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, première utilisation par des praticiens de l'art dentaire, tels que définis dans la directive 2005/36/CE (*), ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré. Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation. Ne pas utiliser chez les enfants/adolescents âgés de moins de dix-huit ans.</p> | <p>a) Porter des gants appropriés</p> <p>a) b) c) e)</p> <p>Contient du peroxyde d'hydrogène. Éviter le contact avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.</p> <p>e) Concentration du H₂O₂ présent ou dégagé indiquée en pourcentage. Ne pas utiliser chez les enfants/adolescents âgés de moins de dix-huit ans. Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, la première utilisation doit être effectuée uniquement par des praticiens de l'art dentaire ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré. Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation.</p> |
| (*) JO L 255 du 30.9.2005, p.22. » | | | | | |



Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques.

Exposé des Motifs et Commentaire des Articles.

Le présent projet de règlement ministériel tend à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive du Conseil 2011/84/UE du 20 septembre 2011 modifiant la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique.

A cette fin le présent projet vise à modifier l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques. La possibilité d'une modification des annexes par le biais d'un règlement ministériel est prévue par l'article 9 de ce règlement grand-ducal.

L'utilisation du peroxyde d'hydrogène est actuellement déjà soumise à des conditions déterminées par le règlement grand-ducal pré-mentionné. La principale modification introduite par la directive 2011/84/UE consiste en ce qu'elle limite aux médecins-dentistes la vente et la première utilisation de produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents, dont la concentration en peroxyde d'hydrogène présent dans ces produits ou dégagé par d'autres composés ou mélanges contenus dans ceux-ci est supérieure à 0,1 % et inférieure ou égale à 6 % aux médecins-dentistes. En effet, le Comité Scientifique pour la Sécurité des Consommateurs estime qu'une utilisation sûre de ces produits ne peut être garantie que moyennant un examen clinique approprié antérieur, ceci afin de garantir l'absence de facteurs de risque ou de pathologies orales. Or, un tel examen ne peut être effectué adéquatement que par un praticien de l'art dentaire. Celui-ci assurera par ailleurs que l'utilisation subséquente de ces produits soit opérée conformément à leur destination, en ce qui concerne tant la fréquence que la durée d'utilisation.

Cette approche montre d'ailleurs que le blanchiment professionnel de dents n'est pas un acte anodin, de nature purement cosmétique et sans risque aucun, et que partant ce genre d'intervention revêt plutôt un caractère médical et devrait par conséquent être réservé aux médecins-dentistes autorisés à exercer.